

Date de dépôt : 17 janvier 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Mauro Poggia : Information des patients dans les institutions de santé : La pratique suit-elle la théorie ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 novembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

L'article 45 al. 3 de la loi sur la santé du 4 avril 2006 (K 1 03) prescrit la remise au patient, lors de son admission dans une institution de santé, d'une information écrite de ses droits.

Comment cette obligation est-elle mise en pratique et le Département possède-t-il un exemplaire de chaque documentation remise aux patients par les institutions de santé ?

Cette documentation est-elle accessible au public ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Lors de son admission aux HUG, chaque patient reçoit le « Guide du patient hospitalisé aux HUG ». Lorsque l'admission se fait sur un mode électif, le guide est systématiquement joint à la lettre de convocation. Actualisé en 2011, ce guide est traduit en 3 langues, à savoir l'anglais, le portugais et l'espagnol, permettant ainsi de couvrir 80% des patients admis aux HUG. Une traduction en allemand et en italien est prévue en juillet 2013.

Par ailleurs, d'autres informations relatives à l'hospitalisation aux HUG, ainsi qu'aux droits et aux devoirs du patient sont disponibles sur le site internet des HUG (<http://www.hug-ge.ch/patientsproches>).

En complément, 50 brochures d'information spécifiques à certains domaines (l'accident vasculaire cérébral, la violence, la douleur, les maladies cardiovasculaires, etc.) sont disponibles sur le site des HUG à l'adresse suivante : <http://www.hug-ge.ch/hug-themes-infosante>. L'ensemble des brochures précitées est également exposé sur des présentoirs et dans les salles d'attente des services médicaux concernés. Enfin, 30 vidéos d'information à l'attention des patients sont disponibles sur le site internet des HUG (<http://www.hug-ge.ch/videos-info-patients>), allant de l'anesthésie générale à l'examen au scanner, en passant par le diabète ou le don du sang. En 2013, un projet de guide centré sur les proches sera édité. Celui-ci comprendra une présentation sur le nouveau droit de l'adulte et de l'enfant.

Pour les autres institutions de santé du canton (les organisations de soins à domicile, les cliniques privées ainsi que les centres médicaux), la mise à disposition de cette documentation est contrôlée avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation. Il est ensuite de la responsabilité des institutions précitées de dûment informer le patient. La direction générale de la santé (DGS) ne collecte pas la documentation de ces institutions.

En ce qui concerne les établissements médicaux-sociaux (EMS), le règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (RGEPA – J 7 20.01) prévoit que le département compétent, soit le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), exerce une visite de l'établissement, en principe une fois par année. Dans le cadre de cette surveillance, la procédure prévoit, en plus de l'inspection proprement dite, que chaque EMS transmette annuellement au département une auto déclaration basée sur un questionnaire relatif aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'au respect des bonnes pratiques. Ce questionnaire prévoit également la transmission de la documentation concernant l'information aux résidents. Un exemplaire de cette documentation est ainsi conservé au service du médecin cantonal (SMC).

En conclusion, le Conseil d'Etat tient à souligner que la DGS, et pour elle le SMC, n'a pas reçu de plainte liée au droit du patient d'être informé.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER